

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
de la société SOTRAMO PAROLA de respecter certaines prescriptions de l'arrêté
préfectoral du 23/05/2017 et de l'arrêté ministériel du 12/03/2003 autorisant la société
SOTRAMO PAROLA à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 1212, route
d'Aix, sur la commune de Pertuis (84120)**

**La préfète de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Vaucluse - Mme DEMARET Violaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale) et visé dans l'arrêté préfectoral autorisant la société Sotramo Parola à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Pertuis et actualisant les prescriptions imposables à son fonctionnement de 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 autorisant la société SOTRAMO PAROLA à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 1212, route d'Aix, sur la commune de Pertuis (84120) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2023 porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 19 septembre 2023, en application des dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement et réceptionné le 28 septembre 2023 par ce dernier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 juillet 2023 l'inspection des installations classées a constaté que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 autorisant la société Sotramo Parola à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 1212, route d'Aix à Pertuis (84 120), et de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2730, n'étaient pas respectées :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/02/2003, article 11 relatif à la réception des sous produits d'origine animale et à la prévention des écoulements vers le milieu naturel ;

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/02/2003, article 16 relatif au stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/02/2003, article 22 relatif à la définition d'un niveau de consommation en eau ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2017, article 6-1 relatif au suivi de la consommation en eau ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2017, article 6-2 relatif à la réalisation d'analyses annuelles de rejet des effluents gazeux ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2017, article 6-5 relatif à la réalisation d'analyse des eaux de rejet deux fois par an ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2017, article 3 relatif au respect de la quantité de matières premières traitées et stockées sur l'établissement par jour ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2017, article 4 et 7 relatif au bon entretien du bassin de confinement des eaux incendies faisant déjà l'objet de la mise en demeure du 08/04/2022 ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/03/2003, article 7 relatif au maintien de l'ensemble de l'installation dans un état propre et entretenu, faisant déjà l'objet de la mise en demeure du 08 avril 2022 ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018, article 5, 6 et 7 relatifs à la réalisation d'un diagnostic de la pollution au PCE et d'un plan de gestion.

CONSIDÉRANT que la société Sotramo Parola fait preuve de négligence au regard des dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts portés par l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SOTRAMO PAROLA de respecter les dispositions précédemment mentionnées ;

APRÈS communication du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant qui n'a pas fait connaître d'observation ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Sotramo PAROLA exploitant une unité d'élimination, de recyclage de carcasses, de déchets d'animaux au 1212, route d'Aix, sur le territoire de la commune de Pertuis, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions décrites dans les articles de la présente mise en demeure.

ARTICLE 2 :

La Société Sotramo PAROLA est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/02/2003, article 11 relatif à la réception des sous-produits d'origine animale et à la prévention des écoulements vers le milieu naturel. Il

convient de transmettre à l'inspection le plan des réseaux de collecte à jour et de faire réaliser un entretien du réseau de collecte des effluents liquides.

ARTICLE 3 :

La Société Sotramo PAROLA est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/02/2003, article 16 relatif au stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol. Il est demandé d'acheter les contenants manquants et de transmettre les factures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

La Société Sotramo PAROLA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/02/2003, article 22 relatif à la définition d'un niveau de consommation en eau. Il est demandé de définir un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées sur la base de l'analyse de la consommation d'eau des 5 dernières années.

ARTICLE 5 :

La Société Sotramo PAROLA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2017, article 6-1 relatif au suivi de la consommation en eau. Il est demandé d'établir un registre de la consommation en eau. Fournir les factures de consommation en eau pour l'année 2022.

ARTICLE 6 :

La Société Sotramo PAROLA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2017, article 6-2 relatif à la réalisation d'analyses annuelles de rejet des effluents gazeux. Il est demandé la réalisation des analyses requises par le présent article et leur transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

La Société Sotramo PAROLA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2017, article 6-5 relatif à la réalisation d'analyse des eaux de rejet deux fois par an. Il est demandé la réalisation des analyses requises par le présent article et leur transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

La Société Sotramo PAROLA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2017, article 3 relatif au respect de la quantité de matières premières traitées et stockées sur l'établissement par jour. Il est demandé la mise en place d'un registre des stocks journaliers. Un engagement par écrit au respect des 40t/matière premières par jour ou une demande d'augmentation des seuils par révision de l'arrêté préfectoral sont également attendus.

ARTICLE 9 :

La Société Sotramo PAROLA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2017, article 4 et 7 relatifs au bon entretien du bassin de confinement

des eaux incendies faisant déjà l'objet de la mise en demeure du 08/04/2022. Il est demandé l'entretien du bassin de confinement des eaux incendies.

ARTICLE 10 :

La Société Sotramo PAROLA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/03/2003, article 7 relatif au maintien de l'ensemble de l'installation dans un état propre et entretenu, faisant déjà l'objet de la mise en demeure du 08 avril 2022.

ARTICLE 11 :

La Société Sotramo PAROLA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018, articles 2, 3 et 4 (déjà objet d'une mise en demeure en date du 4 juillet 2018) et article 5, 6 et 7 relatifs à la réalisation d'un diagnostic de la pollution au PCE et d'un plan de gestion. Il est attendu la réalisation des investigations suivantes, comme détaillées dans l'offre d'ANTEA GROUP n°PACA230094 B du 26/05/2023 :

- investigation de la pollution au PCE des sols sur site, à l'endroit présumé de stockage des bidons ;
- investigation de la pollution des eaux souterraines sur site aux endroits où une pollution des sols au PCE a été mise en évidence par le rapport d'ANTEA ou ceux de DEKRA ;
- investigation des gaz de sols et air ambiant sur site ;
- investigation de l'eau du robinet sur site ;
- plan de conception des travaux de dépollution ;
- investigations de la pollution hors site (eaux souterraines, air ambiant et eau du robinet hors site), pour compléter l'interprétation de l'état des milieux.

Les offres pour la réalisation des compléments d'étude demandés devront être validés par l'inspection des installations classées avant contractualisation avec le bureau d'étude retenu et la méthodologie conforme aux normes en vigueur pour de telles études des sites et sols pollués, conformément à l'AP du 27 février 2018.

ARTICLE 12 :

Le détail des constats relatif à chacun des points de la présente mise en demeure est décrit dans le rapport d'inspection du 19 septembre 2023.

ARTICLE 13 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la Société Sotramo Parola.

ARTICLE 14 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement. Un recours peut

être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 16 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, le maire de Pertuis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, 08 NOV. 2023

Pour la préfète,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse,
Sous-préfet chargé de mission

Sébastien MAGGI

